



**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11965 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11965 relative au projet de travaux de curage de l'étang des Forges à Brocas (40), reçue complète le 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer les travaux de curage, dans l'étang des Forges, ainsi que la création d'un piège à sable en amont dans le cours d'eau « l'Estrigon » et la création d'un autre piège à sable dans le cours d'eau « Champouu » ceci dans le but de restituer la capacité de circulation du cours d'eau, la lutte contre le colmatage progressif de la retenue ainsi que la lutte contre l'eutrophisation de l'étang des Forges et la création de deux zones de décantation préférentielles en amont de l'étang pour en limiter l'ensablement et en faciliter l'entretien ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- les travaux sont réalisés par curage mécanique avec transfert par barges étanches puis transport par camions-bennes,
- le volume de sédiments à extraire dans l'étang des Forges est d'environ 3 000 m³,
- le volume de sédiments à extraire pour la création du piège à sable dans le cours d'eau « L'Estrigon » est estimé à 5 500 m³,
- le volume de sédiments à extraire pour la création du piège à sable dans le cours d'eau « Champouu » est estimé à 1 500 m³,
- les matériaux de curage seront, selon le dossier, gérés à terre et valorisés en carrière au lieu-dit « Rioulèbe » pour un volume total d'environ 10 000 m³ ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Directive Habitats)*,

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Moulin de Brocas,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée de la Midouze et de ses affluents, Lagunes de la Huate Lande associées,
- en zone de répartition des eaux,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que selon le dossier, les sédiments extraits sont assimilés à des déchets inertes, sans fournir d'analyse de la qualité de ces sédiments au regard du niveau de référence S1 de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité des apports envisagés en sédiments avec les conditions prévues pour la remise en état du site de la carrière envisagée ;

Considérant que la création des deux pièges à sable le long des cours d'eau de « l'Estrigon » et du « Champouu » pour une surface totale estimée à 3 150 m² est soumise à une demande préalable de défrichage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de dégradation ou de pollution des cours d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité, étant précisé dans le dossier que les travaux se feront préférentiellement en hiver afin de garantir des niveaux d'eau et de turbidité naturelle élevés ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'intervention et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter toute source de dissémination de celles-ci ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les stockages et opérations de maintenance du matériel utilisé susceptibles d'entraîner des pollutions du cours d'eau seront à effectuer à distance de ce dernier, sur des aires dédiées ;

Considérant qu'il sera mis en place un barrage-barrière filtrant les MES (matières en suspension) et qui sera déplacé à l'avancement des travaux de la zone de curage, qu'une surveillance des valeurs seuils des paramètres visés dans le tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 : HAP, métaux, MES et oxygène, le cas échéant, les travaux seront mis en pause ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il relève d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; qu'en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, le projet ne saurait être autorisé ;

Considérant que le projet devrait être mené en concertation avec la structure animatrice du site *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de curage de l'étang des Forges à Brocas (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

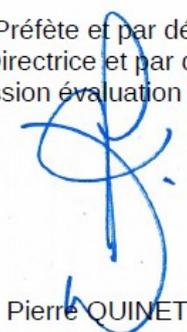
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex